

Au sommaire

- 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Sûretés / Garanties. L'affectation en garantie de la dette d'autrui est une sûreté réelle immobilière soumise à la prescription trentenaire
Emprunt / Prêt. Le caractère abusif de certaines des causes de déchéance du prêt n'exclut pas la mise en œuvre de celles valablement stipulées
Vente. Vente d'un immeuble occupé sans titre et clause obligeant le vendeur à en obtenir la libération
- 9 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements. Valeur des apports en nature : la responsabilité solidaire des associés n'est pas rétroactive
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Divorce / Séparation de corps. Remise en cause de l'homologation judiciaire de l'acte notarié de partage des intérêts patrimoniaux des époux divorcés
- 11 FISCAL**
Plus-values. Sursis d'imposition de plus-values mobilières (CGI, art. 150-O B) : caractérisation de la condition de réinvestissement
- 13 RURAL**
Agriculture. Sociétés civiles agricoles : moyens juridiques d'exercer des activités commerciales pour le compte de tiers
- 14 PROFESSION**
Responsabilité notariale. Responsabilité du notaire en raison d'une origine de propriété non-trentenaire

À LA Une

Location d'un local commercial en tant que meublé de tourisme : procédures d'autorisation

L'article 55 de la loi du 27 décembre 2019, codifié au IV bis de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme, permet à certaines communes de soumettre à autorisation la location en tant que meublés de tourisme de locaux commerciaux, afin de protéger l'environnement urbain et de préserver l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services sur leur territoire.

Les modalités d'application de cette procédure sont précisées par un décret du 11 juin 2021.

L'objectif est d'inscrire cette nouvelle autorisation dans le cadre de procédures d'urbanisme existantes (permis de construire, déclaration préalable). > **LIRE P. 1**